

GE_GERICHTE DCSO/266/2011 vom 25. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_266_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/266/2011 du 25 août 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/266/2011 del 25 agosto 2011

Regeste

Résumé: Le commandement de payer a été valablement notifié en mains de la compagne du poursuivi; l'opposition devait être formée dans les dix jours. Une seconde poursuite pour la même créance n'est inadmissible que si, dans la première poursuite, le créancier a requis la continuation ou est en droit de le faire, conditions non réalisées en l'espèce.

Erwägungen

E. 1.1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

- 4/6 -

A/1904/2011-AS

Un commandement de payer, respectivement, sa notification, ainsi qu'un avis de saisie, constituent des mesures sujettes à plainte et le plaignant, en tant que poursuivi, a qualité pour agir par cette voie.

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, la date à laquelle le plaignant a eu connaissance du commandement de payer, respectivement, de l'avis de saisie envoyé sous pli simple n'a pu être déterminée. Il paraît, par ailleurs, douteux d'affirmer que le plaignant pouvait s'attendre avec quelque vraisemblance à recevoir un avis de saisie dans le cadre de la poursuite n° 11 xxxx91 A, et, partant, que cet acte, communiqué sous pli recommandé, est réputé lui avoir été notifié le septième jour après la tentative infructueuse de notification (ATF 127 I 31 consid. 2a/aa, JdT 2001 I 727; ATF 117 III 4 consid. 2; ATF 117 V 131 consid. 4a). Le plaignant a, en effet, formé opposition au premier commandement de payer et a déclaré ne pas avoir eu connaissance du second jusqu'à la réception de l'avis de saisie, sous pli simple. Cela étant, cette question peut, pour les motifs exposés ci-après, rester ouverte.

E. 2.1

L'art. 64 al. 1 phr. 2 LP dispose que si le débiteur est absent, l'acte de poursuite peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Une personne fait partie du ménage du débiteur lorsqu'elle fait partie de la même communauté domestique, indépendamment de savoir si l'un exerce sur l'autre une quelconque autorité domestique. Tel est le cas notamment du conjoint et du concubin (Yvan Jeanneret/Saverio Lembo,

CR-LP ad art. 64 n. 24 et les réf. citées; RTiD 2005 I 888; RJB 1994 93).

E. 2.2

En l'occurrence, le commandement de payer a été notifié à la compagne du débiteur, lequel a déclaré qu'ils faisaient ménage commun depuis plusieurs années.

Force est en conséquence de retenir que cet acte a valablement été notifié à une personne apte à le recevoir et dont il est présumé qu'elle le transmettra en temps utile au poursuivi (BISchK 2006 23). Le fait que celle-ci ne parle pas couramment le français et qu'elle ignorait tout d'un tel acte, comme l'allègue le plaignant, n'est pas relevant et ne saurait être constitutif d'un vice dans la notification.

Il s'ensuit que cette notification, intervenue le 3 mai 2011, fixe le point de départ du délai pour porter plainte et former opposition, même si le commandement de payer est parvenu à la connaissance du poursuivi ultérieurement.

- 5/6 -

A/1904/2011-AS

Ce délai expirait donc le 13 mai 2011 (art. 17 al. 3, 74 al. 1 LP; art. 31 LP et 142 CPC).

E. 2.3

Formée le 21 juin 2011, la plainte, en tant qu'elle est dirigée contre le commandement de payer, respectivement, sa notification, est donc manifestement tardive.

E. 2.4

Lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 88 al. 1 LP). Après réception de la réquisition de continuer la poursuite dirigée contre un débiteur sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office procède sans retard à la saisie (art. 89 LP).

En l'espèce, la poursuivante, au bénéfice d'un commandement de payer non frappé d'opposition, a déposé une réquisition de continuer la poursuite n° 11 xxxx91 A. C'est donc à bon droit que l'Office lui a donné suite, en communiquant au plaignant un avis de saisie.

E. 2.5

Enfin, il est de jurisprudence constante qu'une seconde poursuite pour la même créance n'est inadmissible que si, dans la première poursuite, le créancier a déjà requis la continuation de la poursuite ou est en droit de le faire (ATF 128 III 383 consid. 1 et 2).

En l'occurrence, la poursuite n° 11 xxxx40 L a été arrêtée par l'opposition formée par le plaignant au commandement de payer qui lui a été notifié le 1er mars 2011.

E. 3

La plainte, en tant qu'elle est dirigée contre le commandement de payer, poursuite n° 11 xxxx91 A, respectivement sa notification, sera en conséquence déclarée irrecevable. Elle sera rejetée, dans la mesure de sa recevabilité, en tant qu'elle a pour objet l'avis de saisie.

* * * * *

- 6/6 -

A/1904/2011-AS

PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 21 juin 2011 par M. H_____ en tant qu'elle est dirigée contre le commandement de payer, poursuite n° 11 xxxx91 A, respectivement, sa notification. La rejette, dans la mesure de sa recevabilité, en tant qu'elle a pour objet l'avis de saisie, poursuite n° 11 xxxx91 A. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Florence CASTELLA et Monsieur Mathieu HOWALD; juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.